

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 27/06/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE 27 DU MOIS DE JUIN, À VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BAZOGES EN PAREDS DÛMENT CONVOQUÉ LE 23 JUIN 2025, S'EST RÉUNI EN SESSION ORDINAIRE, À LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LELOT CHRISTINE, MAIRE.

Le secrétaire de séance : Emie GABORIAU

ELU (7 avril 2024)	EN EXERCICE	PRÉSENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
AVRIL Jérôme	Conseiller municipal				Pouvoir de Benoist ROUAUD
BRUSSEAU Laurence	Conseillère municipale				
CAILLEAUD Véronique	1 ^{ère} adjointe				Pouvoir de Laurence BRUSSEAU
FRON Régis	Conseiller municipal				
GABORIAU Emie	Conseillère municipale				
GERBAUD Pascal	Conseiller municipal				
JOUBERT Marion	Conseillère municipale				Pouvoir de Sophie LANNOY
LANNOY Sophie	Conseillère municipale				
LELOT Christine	Maire				
MACE Joëlle	3 ^{ème} adjointe				
MARSAUD Christia	Conseillère municipale				Pouvoir de Joëlle MACE
MATHIVET Joël	Conseiller municipal				
MAURIN Emmanuel	2 ^{ème} adjoint				
PELTIER Cyrille	Conseiller municipal				
ROUAUD Benoist	Conseiller municipal				
15	15	10	5	0	4

D2025_06_27_12_035

ITINÉRAIRE CYCLABLE D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL « VENDÉE VÉLO »: CONVENTION DE GESTION TRIPARTITE

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

ID : 085-218500148-20250627-D202506271235B-DE



VU

Le CGCT,

CONSIDÉRANT

Madame le maire présente au conseil municipal le projet de convention de gestion des itinéraires cyclables entre le Département de la Vendée, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la commune.

Cette convention détermine le rôle de chacune de ces collectivités et fixe les engagements réciproques et concertés des parties pour une période d'1 an renouvelable tacitement, à partir de la date de signature de la présente convention.

PROPOSITION

→ **APPROUVE** le projet de convention de gestion des itinéraires cyclables à passer entre le Département de la Vendée, la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie, et la Commune de Bazoges-en-Pareds

→ **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention de gestion entre le Département de la Vendée, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie et la Commune de Bazoges-en-Pareds, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

RÉSULTAT DU VOTE

MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE

EFFECTIF LÉGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMÉS	POUR	CONTRE
15	15	8	10	4	14	0	14	14	0

Le Maire, Christine LELOT

Le 30/06/2025

Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 30/06/2025

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :

- d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou
- d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou
- d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Le Président

La Roche sur Yon, le

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 20 MAI 2025 S²LOW
ID : 085-218500148-20250627-D202506271235B-DE



PID/DRMH/SMD - n°2025-04-87

Monsieur le Président, *Cher Valentin,*

L'entretien du réseau cyclable Vendée Vélo, qui représente 1 234 km, dont plus de 400 km de pistes en site propre, est un enjeu partagé entre le Département et les territoires qui le composent. Vous avez eu l'occasion d'échanger avec Thomas PERROCHEAU sur les modalités d'entretien courant et de rénovation des pistes en site propre.

Ainsi, vous trouverez ci-joint la version finale d'une convention définissant les interventions du Département, de votre Communauté de Communes et des communes concernées selon leurs compétences.

Cette convention intègre également l'autorisation faite au Département d'assurer la signalisation de jalonnement Vendée Vélo sur les voies communales.

Nous vous remercions de vous faire le relais de cette convention auprès des communes et de bien vouloir nous retourner le document signé si chacun en est d'accord.

L'enjeu du développement de la pratique du vélo est partagé. Le Département souhaite y porter toute sa part et aider les communes et EPCI dans le portage de leur projet en mettant à disposition son domaine public et en participant financièrement.

Je ne doute pas qu'en retour les collectivités locales seront prêtes à prendre en charge l'entretien courant des pistes Vendée Vélo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain Leboeuf

Alain LEBOEUF

Monsieur Valentin JOSSE
Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Châtaigneraie
Communauté de Communes
Les Sources de la Vendée
La Tardière
85120 TERVAL



Itinéraire cyclable d'intérêt départemental « Vendée Vélo »

Convention de gestion des itinéraires cyclables entre, d'une part,
le Département de la Vendée et, d'autre part,
la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie

Convention n°2025-PID-DRMH-SMD-028

ENTRE, D'UNE PART :

- **Le Département de la Vendée**, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Alain LEBOEUF, dûment autorisé par la délibération n°... de la Commission Permanente du, ci-après désigné « **le Département** ».

ET D'AUTRE PART :

- **La Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie**, représentée par le Président de la Communauté de Communes M. Valentin JOSSE, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire du, ci-après désignée « **l'EPCI** » ;

ET

- La Commune de Marillet, représentée par le Maire de la Commune, Mme Ghislaine LESAUVAGE, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par le Maire de la Commune, M. Christian CHATELLIER, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Terval, représentée par le Maire de la Commune, M. Damien CRABEL, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Cheffois, représentée par le Maire de la Commune, M. Jean-Marie GIRAUD, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par le Maire de la Commune, M. Valentin JOSSE, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par le Maire de la Commune, Mme Christine LELOT, dûment autorisée par la délibération du Conseil municipal du,
- La Commune de Saint-Maurice-des-Noues, représentée par le Maire de la Commune, M. Christian GUENION, dûment autorisé par la délibération du Conseil municipal du,

ci-après désignées « **les Communes** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2123-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le territoire vendéen dispose de nombreux itinéraires cyclables, avec plus de 1230 km d'itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo », dont 65,2 km d'itinéraires situés sur le territoire de l'EPCI.

La structuration de cet important réseau cyclable est le fruit d'un travail de collaboration engagé de longue date entre les collectivités locales.

Ces itinéraires bénéficient directement aux territoires traversés, à leurs habitants ainsi qu'aux touristes.

La pratique du vélo ne cesse de progresser que ce soit pour des usages touristiques ou des déplacements quotidiens.

Les itinéraires cyclables traversent les territoires (inter)communaux et peuvent se trouver sur des emprises départementales ou sur des emprises (inter)communales. Un même itinéraire peut traverser tantôt des propriétés du Département, tantôt des Communes ou l'EPCI, en agglomération ou hors agglomération, selon les tronçons.

Les parties à la présente convention partagent l'objectif d'intérêt général d'assurer l'accessibilité, la sécurité et le bon état d'utilisation des itinéraires cyclables les concernant, ouvert à tous. Afin d'atteindre cet objectif commun et dans un souci de cohérence et d'optimisation des moyens dans la gestion de cet itinéraire, les parties envisagent d'opérer des transferts de gestion partiels et croisés, dans les conditions définies par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo » traversent le territoire de l'EPCI. Leurs tracés sur son territoire figurent sur le plan en **annexe 1**. Ils comprennent aussi bien des sites propres (non ouverts à la circulation des véhicules à moteur), que des voies partagées (ouvertes à la circulation des véhicules à moteur).

Ces itinéraires présentent pour les parties un intérêt commun dans la mesure où :

- ils favorisent les déplacements décarbonés des habitants et des visiteurs ;
- ils génèrent des retombées économiques à l'échelon départemental et local, en particulier dans le domaine du tourisme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion partagée et croisée des itinéraires sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 2 : SECTEURS D'INTERVENTION DES PARTIES À LA CONVENTION

Sur le territoire de l'EPCI, les itinéraires relèvent, selon les tronçons concernés,

- soit de la propriété du Département,
- soit de la propriété des Communes ou l'EPCI,

- soit de la propriété d'un tiers.

La répartition sur le territoire de l'EPCI, des itinéraires entre les différents types de voies et leurs propriétaires est reprise dans le tableau qui figure en **annexe 2** à la présente convention.

Le partage des droits et des obligations assumés en application de la présente convention entre l'EPCI et les Communes est défini en fonction des compétences établies au niveau intercommunal. Les Communes et l'EPCI informent le Département des changements opérés en matière de compétences transférées au niveau intercommunal. Ces changements s'appliquent à la présente convention dès leur entrée en vigueur.

ARTICLE 3 : L'ENTRETIEN DES ITINÉRAIRES

3.1 Chacune des parties à la présente convention assure :

- le maintien en état des parties des itinéraires utilisant des voies affectées à la circulation générale qui relèvent de sa compétence, y compris pour leurs aménagements cyclables en voie partagée ;

3.2 Les Communes et/ou l'EPCI assurent le gros entretien et la rénovation complète :

- des parties des itinéraires en site propre qui leur appartiennent, et les parties des itinéraires en site propre sur domaine départemental en agglomération ;

3.3 Le Département assure le gros entretien et la rénovation complète :

- des parties des itinéraires situées sur domaine départemental hors agglomération et sur des propriétés qui ont été mises à disposition du Département par une autre entité.

3.4 Les Communes et/ou l'EPCI assurent l'entretien courant :

- des parties des itinéraires en site propre situées sur des propriétés communales et/ou intercommunales et sur des propriétés départementales ;
- des parties des itinéraires en site propre situées sur des propriétés qui ont été mises à disposition du Département par une autre entité ;

hormis en ce qui concerne la signalisation directionnelle et d'information.

Pour l'accomplissement de ces opérations d'entretien, les droits et obligations du Département sur les emprises mises à disposition sur les itinéraires par d'autres entités (syndicat mixte, association de propriétaires, etc.) sont délégués aux Commune et/ou à l'EPCI, suivant les conventions existantes conclues avec ces entités.

Les Communes et/ou l'EPCI informent le Département chaque année du programme prévisionnel envisagé pour ces opérations d'entretien.

3.5 Le Département assure la signalisation directionnelle et d'information de l'itinéraire dans son ensemble.

Le Département informe les Communes et/ou l'EPCI chaque année du programme prévisionnel envisagé pour l'installation et l'entretien de la signalisation directionnelle.

3.6 L'**annexe 2** à la présente convention identifie les tronçons des itinéraires sur lesquels portent les obligations relevant des points 3.1 et 3.2 ci-dessus et celle des parties concernées par celles-ci.

3.7 La gestion des emprises concernées par les points 3.2 à 3.5 ci-dessus est transférée pour l'accomplissement des missions définies aux dits points selon les modalités suivantes :

- le Département transfère la gestion de l'entretien courant des parties des itinéraires en site propre situées sur ses emprises, en agglomération et hors agglomération, et la gestion des rénovations complètes des parties des itinéraires en site propre situées sur ses emprises en agglomération, à l'EPCI et/ou aux Communes.

La définition des périmètres d'intervention relatifs aux travaux d'entretien courant des sites propres sur domaine départemental hors agglomération est indiquée en **annexe 3**.

- les Communes et/ou l'EPCI conviennent de transférer au Département la gestion des éléments de signalisation directionnelle verticale et horizontale propres aux itinéraires cyclables d'intérêt départemental « Vendée Vélo » sur l'ensemble de l'itinéraire sur les emprises communales et intercommunales, en agglomération et hors agglomération.

Ces transferts de gestion se font sans aucun changement d'affectation des domaines concernés. Ils n'entraînent pas de changement de la propriété des biens sur lesquels ils portent. Les domaines concernés doivent garder leur affectation tout au long de la durée de la convention.

Chaque bénéficiaire de ce transfert de gestion bénéficie donc du droit d'usage et de jouissance du bien concerné. Ce droit doit être exercé conformément à l'affectation de ce bien. Ce droit inclut notamment celui de régler l'utilisation du bien par rapport aux usagers et aux tiers conformément à son affectation.

Ce transfert de gestion ne prive pas le propriétaire du domaine concerné de son pouvoir de police sur les biens en question, y compris pour la signalisation en matière de police de la circulation.

En cas de danger pour les usagers causé par un élément dont l'entretien incombe à l'une des parties en application de la présente convention, cette dernière s'engage à intervenir sur cet élément, dès réception de l'information correspondante, pour sécuriser le tronçon concerné.

3.8 Les itinéraires peuvent être modifiés selon les modalités de l'article 10 de la présente convention, en fonction des évolutions du schéma cyclable des itinéraires d'intérêt départemental. Dans ce cas, les dispositions de la présente convention s'appliquent aux itinéraires modifiés ou ajoutés.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Chaque partie supportera financièrement l'ensemble des obligations mises à sa charge en vertu de la présente convention.

La présente convention n'exclut toutefois pas la possibilité pour chacune des parties de postuler à des aides financières destinées aux opérations dont il a la charge.

L'EPCI et/ou les Communes pourront bénéficier des subventions départementales en vigueur.

ARTICLE 5 : OBLIGATION D'INFORMATION

Chaque partie assumant effectivement la gestion sur les itinéraires, conformément à la répartition convenue dans l'article 3, s'engage à tenir les autres parties informées préalablement des opérations réalisées dans l'exercice de sa gestion.

Les travaux réalisés par l'une des parties qui conduiraient à interrompre momentanément la circulation sur un itinéraire, seront signalés :

- aux autres parties, avant leur démarrage, par tous moyens de communication officiels détaillant les caractéristiques principales desdits travaux ;
- sur site, par des panneaux indiquant l'interdiction de passage et sa durée.

Tout projet de rénovation ou d'aménagement, y compris de changement de tracé, doit faire l'objet d'une notification préalable aux parties, qui devront l'approuver. A cet effet, la partie à l'origine du projet le notifie aux autres parties en temps utile en leur adressant les données techniques nécessaires à son évaluation. Un délai de trois mois est accordé aux parties pour répondre à la notification, l'absence de réponse valant approbation.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Les parties à la présente convention s'engagent à souscrire les assurances relatives à leurs actions dans le cadre de la gestion des itinéraires. Les attestations d'assurance correspondantes sont communiquées annuellement à la partie qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

Chaque partie assume toutes les responsabilités qui lui incombent en vertu de la présente convention.

En cas de manquements de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, la partie lésée pourra prendre les mesures nécessaires pour réaliser les actions nécessaires à la conservation de l'itinéraire, aux frais et risques de la partie défaillante.

Chaque partie se réserve le droit de réclamer le versement d'une indemnité réparant le préjudice que lui aurait causé l'inexécution fautive de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable chaque année, par tacite reconduction, pour une durée identique, sauf dénonciation de l'une des parties avec un préavis de 2 mois minimum, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 : Résiliation amiable

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie et sous réserve de l'accord de cette dernière.

9.2 : Résiliation pour manquement à l'affectation des biens ou aux engagements du gestionnaire

Chacune des parties pourra résilier la présente convention en cas de manquement aux obligations conventionnelles d'une autre partie au titre de la présente convention ou si les biens ne sont pas utilisés conformément à leur affectation, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 I du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois à partir de la réception de la notification.

Dans ce cas, la partie lésée fera usage de son droit à retour du bien gratuitement, le gestionnaire ne pouvant pas prétendre à une indemnité.

9.3 : Résiliation pour changement d'affectation par le propriétaire

Le propriétaire du domaine transféré pourra résilier la présente convention s'il décide de modifier l'affectation des biens de sa propriété concernés par la présente convention, et mettre fin de façon anticipée au transfert de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 II du Code général de la propriété des personnes publiques.

La résiliation est précédée d'une notification du propriétaire adressée au gestionnaire pour les fins de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet 3 mois après la réception de ladite notification.

Il est toutefois possible de maintenir le transfert de gestion selon les termes de la présente convention pour l'ensemble des parties de l'itinéraire pour lesquels l'affectation reste inchangée. Dans ce cas, la convention ne cesse ses effets que sur les parties de l'itinéraire pour lequel l'affectation est changée. Dans ce cas, un avenant est adopté à cet effet, conformément à l'article 10 ci-dessous.

9.4 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée par le propriétaire du domaine transféré pour un motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis exposant le ou les motifs d'intérêt général invoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

La collectivité gestionnaire dessaisie peut également prétendre à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour elle.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention, y compris ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : LITIGES ET JURIDICTION COMPÉTENTE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut d'accord à l'amiable, le Tribunal administratif de Nantes, au 6 Allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01, est la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention emporte, à compter de sa signature par l'ensemble des parties, résiliation des conventions antérieurement conclues entre le Département et les Communes, auxquelles elle se substitue.

Fait en exemplaires, à La Roche-sur-Yon, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de la Châtaigneraie,
Le Président,

Pour le Département de la Vendée,
Le Président du Conseil Départemental,

Pour la Commune de Marillet,
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-Hilaire-de-Voust,
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le
ID : 085-218500148-20250627-D202506271235B-DE



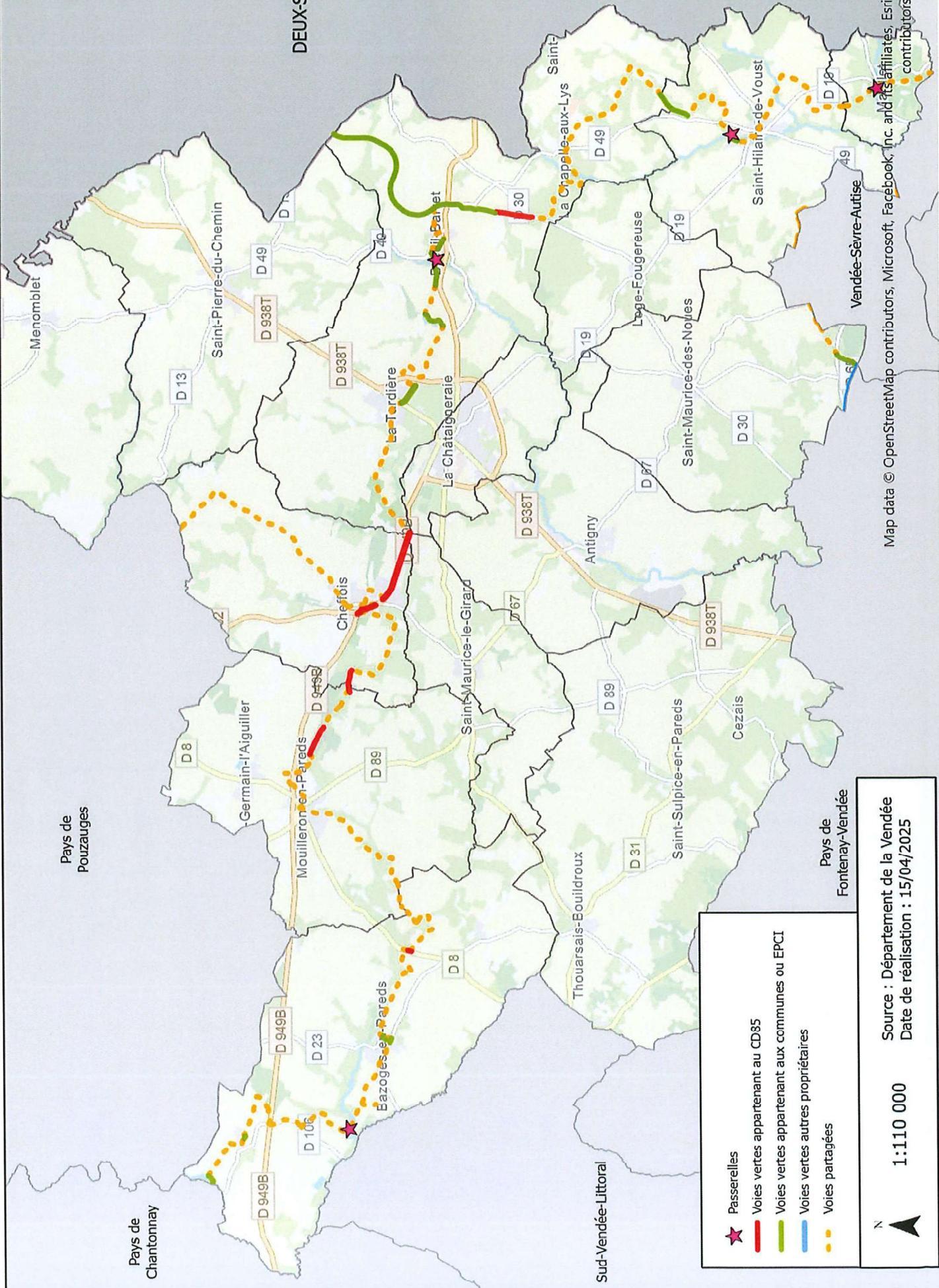
Pour la Commune de Terval,
Le Maire,

Pour la Commune de Cheffois,
Le Maire,

Pour la Commune de Moulleron-Saint-Germain,
Le Maire,

Pour la Commune de Bazoges-en-Pareds,
Le Maire,

Pour la Commune de Saint-Maurice-des-Noues,
Le Maire,



	Passerelles
	Voies vertes appartenant au CD85
	Voies vertes appartenant aux communes ou EPCI
	Voies vertes autres propriétaires
	Voies partagées

Source : Département de la Vendée
Date de réalisation : 15/04/2025

1:110 000



Map data © OpenStreetMap contributors, Microsoft, Facebook, Inc. and its affiliates, Esri Community contributors, Map data, Map contributors, Map data

Entretien des itinéraires cyclables d'intérêt départemental Vendée Vélo
ANNEXE 2 à la convention

PAYS DE LA CHÂTAIGNERAIE

Au total, la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie compte 65,2 km d'itinéraires cyclables d'intérêt départemental Vendée Vélo dont 12,8 km en site propre.

Ci-dessous, la répartition des sites propres en fonction de la domanialité :

	Linéaire des sites propres	Linéaire sur domaine communal ou départemental en agglo	Linéaire sur domaine départemental hors agglo	Linéaire sur propriété d'un tiers	Observations
Bazoges-en-Pareds	0,7 km	0,7 km			
Terval (La Tardière, Breuil-Barret, La Chapelle-aux-Lys)	7,8 km	6,9 km	0,900 km		
Cheffois	2,2 km		1,900 km <i>(le long RD949b)</i> 0,300 km <i>(Dent Gaudin - ENS)</i>		
Marillet	0,2 km	0,2 km			
Mouilleron-Saint-Germain	0,9 km	0,700 km <i>(colline des Moulins – ENS ; propriété CD85 en partie mais déjà entretenue par la commune)</i>	0,200 km <i>(Dent Gaudin – ENS ; entretenu par CD85 SMD)</i>		
Saint-Hilaire-de-Voust	0,6 km	0,6 km			

Saint-Maurice-des- Noues	0,4 km	0,4 km		
Pays de la Châtaigneraie	12,8 km de sites propres	9,5 km entretenus par les coll	3,3 km à ajouter à l'entretien local	

Les passerelles existantes :

COMMUNES	Domanialité	Largeur (en m)	Longueur (en m)	Année de pose	Observations
TARDIERE (LA)	Commune	2,50	6,00	2007	
BAZOGES-EN-PAREDS	Commune	1,50	8,00	2011	
MARILLET	Commune	0,90	15,00	2007	
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	Commune	1,00	5,00	2007	

Définition des périmètres d'intervention relatifs aux travaux d'entretien sur domaine départemental hors agglomération

Annexe 3 à la convention

	<u>Collectivités Locales</u>	<u>Département</u>	<u>Observations</u>
<u>SIGNALÉTIQUE</u>			
Remplacement/réparation Signalétique directionnelle (panneaux et marquages au sol)		X	
Nettoyage signalétique directionnelle (panneaux et marquages au sol)	X		
Maintien de la signalisation de police (panneaux et marquages au sol)		X	
Nettoyage de la signalisation de police (panneaux et marquages au sol)	X		
<u>MOBILIER</u>			
Lisses bois pour séparer la piste d'un espace particulier (contrebas, cours d'eau, ...)	X		
Lisses bois pour séparer la piste d'une voie	X		
Glissières de sécurité en bois	X	(X)	(X) si les glissières bois sont un dispositif de retenue lié à la route départementale
Les barrières et chicanes	X		
<u>REVETEMENT</u>			
Rebouchage nids de poule	X		
Raclage de la piste	X		
<u>ENTRETIEN PAYSAGER</u>			
Fauchage	X		
Taille haie	X		
Elagage arbres	X		
Balayage	X		
Couper et évacuer arbre menaçant ou tombé sur la piste	X		
Curage fossés	X		
<u>Passerelle</u>			
Toute intervention d'entretien (réparation garde-corps, lattes à changer, grillage anti-dérapant, ressaut à combler, nettoyage, démoussage, rejointement piles, ...)	X		